

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE. (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.560	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : Par Page : 2000 francs.
1/2 Page : 1.000 francs.
1/4 Page : 500 francs.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 125 francs.

Ordonnance n° 40 du 11 février 1965.
Nominations.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en date du 1er août 1964, spécialement en ses articles 63 et 179 ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat, spécialement en ses articles 25 et 141 et en son annexe II, paragraphe 7, telle que complétée par l'arrêté n° 90/1142 du 14 décembre 1964 du Ministre de la Fonction publique ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu le diplôme de l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration acquis par les agents visés ;

Vu les arrêtés ministériels n° 9323/88 du 15 janvier 1965 et 9323/89 du 15 janvier 1965 du Ministre de la Fonction publique ayant replacé les intéressés en position d'activité de service à partir du 5 janvier 1965 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Ordonne :

Article 1er.

Sont nommés au grade de Chef de bureau ou au grade équivalent de leur cadre, les agents dont les noms suivent :

MM. Bile Henri Constant	matr. 101.091
Doromingo Honoré Justin	matr. 100.452
Nzita Honoré	matr. 101.131
Mabadika Philippe	matr. 57.021
Masele Honoré	matr. 56.857
Kadima Gilbert	matr. 50.417
Kiyunga Athanase	matr. 101.054
Gimbi Alphonse	matr. 46.916
Polo Muanda Armand	matr. 42.670
Mumbu Florent Marie	matr. 55.668
Eale Albert	matr. 49.102
Tsasa Thuri Prosper	matr. 55.785
Mvulu Emmanuel	matr. 56.845
Mbela Mathieu G.	matr. 100.306
Makiona Eugène	matr. 102.015
Kiamonako Jean	matr. 102.275

Article 2.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date du 5 janvier 1965.

Fait à Léopoldville, le 11 février 1965.

J. KASA-VLUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction Publique,

G. MUNONGO.

Ordonnance n° 44 du 15 février 1965.
— Tarif des frais en matière notariale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés, spécialement en son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 11/292 du 4 juillet 1958 fixant le tarif des frais en matière notariale, modifiée par l'ordonnance n° 11/105 du 26 février 1959 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1er.

Les frais à percevoir sur les actes notariés sont fixés comme suit :

— frais d'acte	1.800 fr.
— frais d'expédition et de copie collationnée d'un acte :	
— par page	750 fr.
avec minimum de :	900 fr.
par document.	

Chaque page commencée est due en entier.

Article 2.

La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés est fixée, à leur demande, par le notaire.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat prétent, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient allouées de ce chef et qui restent acquises à l'Etat.

Article 3.

Aucune expédition ni aucune copie collationnée ne sont délivrées avant que les frais fixés à l'article 1er n'aient été versés. La perception des frais est constatée par la délivrance d'une quittance conforme au règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

Mention des sommes perçues et de la quittance délivrée est portée sur la minute et sur les expéditions ou copies des actes.

Article 4.

Les tarifs fixés à l'article 1er sont réduits de moitié lorsqu'ils sont à supporter par une personne dont les revenus imposables annuels ne dépassent pas 54.000 fr. ou par une coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

L'exemption totale des droits peut être accordée aux indigents sur présentation des pièces établissant l'indigence.

Le bénéfice de l'exemption peut être retiré s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes. Dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

Article 5.

Les actes notariés faits à la requête de l'administration bénéficient de l'exemption totale des droits fixés à l'article 1er.

Article 6.

L'ordonnance n° 11/292 du 4 juillet 1958, modifiée par l'ordonnance n° 11/105 du 26 février 1959, est abrogée.

Article 7.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en

vigueur à la date de sa publication au Moniteur congolais.

Fait à Léopoldville, le 15 février 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Justice,
Ministre de l'Economie Nationale
et des Classes Moyennes.

J. EBOSIRI.

ACTE EN ABREGE.

Mission des Pères Joséphites Luluabourg.

Association sans but lucratif

Par ordonnance n° 148 du 31 décembre 1964, sont approuvées les modifications qui, par décision prise en date du 8 mars 1964 par la majorité de ses membres effectifs ont été apportées aux statuts de l'association sans but lucratif « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg ».

Organisation judiciaire

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 150 du 31 décembre 1964.

Monsieur Tshiepanga Anaclat, agent de l'ordre judiciaire, matricule 57.315, est désigné en qualité de juge auxiliaire du tribunal de district de la Ville d'Elisabethville.

L'ordonnance d'organisation judiciaire n° 142, du 21 septembre 1962 est abrogée en tant qu'elle porte désignation de Monsieur Tshiepanga Anaclat en qualité de juge auxiliaire du tribunal de district du Mantema.

Organisation judiciaire

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 15 du 28 janvier 1965.

L'ordonnance d'organisation judiciaire n° 77 du 7 avril 1963 est, en tant qu'elle porte désignation de Monsieur Tshimwanga Victor, agent de l'ordre judiciaire, matricule 55.954, en qualité de magistrat auxiliaire du parquet près le tribunal de première instance de Luluabourg, abrogée.

Union des Eglises Baptistes de Kikwit.

Association sans but lucratif

Par ordonnance n° 16 du 28 janvier 1965, la personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Union des Eglises Baptistes de Kikwit » dont le siège est à Kikwit (province du Kwilu).

Cette association a pour objet l'évangélisation, l'enseignement, les œuvres sociales et médicales parmi la jeunesse et la population.

Est agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif précitée, Monsieur Pamba Félicien, résidant C.E.C de Kikwit.

Sont agréés en qualité de représentants légaux suppléants de la même association, Monsieur Waiwai D. Victor, résidant à Idiolo et Monsieur Mukendi Daniel, résidant à Musanga-Mangola, territoire d'Idiolo - province du Kwilu.

Centre Jociste pour le Congo.

Association sans but lucratif

Par ordonnance n° 18 du 28 janvier 1965 sont approuvées les modifications qui, par décision de la majorité des membres effectifs prise en date du 26 septembre 1964 ont été apportées aux statuts de l'association sans but lucratif « Centre Jociste pour le Congo ».

Est agréé en qualité de représentant légal de cette association sans but lucratif, Monsieur Jacques Matabisi, employé, résidant à Léopoldville, rue des Sénégalais n° 7, en remplacement de Monsieur Meert Jacques.

Sont agréés en qualité de représentants légaux suppléants de la même association, Mada-